



A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES,

*Qui supprime deux Imprimés, comme contenant des assertions  
téméraires, injurieuses & contraires au respect  
dû à ladite Cour.*

Du 27 Janvier 1776.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

C E jour, la Cour assemblée en la manière accoutumée, les Gens du Roi ont demandé à entrer; eux entrés, M.<sup>e</sup> Isaac-René Hérault, Avocat général du Roi, portant la parole, ont dit :

M E S S I E U R S,

Vous ferez sans doute étonnés du silence que nous avons gardé depuis plus de six mois, sur l'affectation avec laquelle on a cherché à répandre dans le public, un Imprimé en forme de *Requête présentée au Roi*, avec un

*Supplément à ladite Requête, signés, l'un & l'autre, Sainetm-Leblanc, Avocat; & dans lesquels l'auteur se permet, sous de vains prétextes, la déclamation la plus indécente contre le Tribunal souverain qui nous écoute, & la diffamation la plus outrageante contre l'un de ses Membres, en annonçant l'intention dans laquelle il est de se pourvoir contre un Arrêt que la prudence & le maintien de l'ordre public lui ont dicté au mois de novembre 1771.*

L'exaétitude & la prévoyance que nous imposent les obligations de notre ministère, auxquelles nous ne cesserons d'être inviolablement attachés, nous auroient fourni l'occasion de vous en donner de nouvelles preuves dans les premiers momens de la publicité de la prétendue Requête dont il s'agit : Mais étant bien convaincus que les imputations calomnieuses & les traits de méchanceté qu'elle renferme, ne pouvoient échapper aux yeux du Tribunal suprême dont il invoquoit l'appui; ne doutant pas d'un autre côté, que le Conseil de Sa Majesté ne fût disposé à réprimer une pareille licence, d'après les mémoires & observations que la Cour a cru devoir transmettre au Chef de la Justice, nous avons attendu avec sécurité, qu'il plût à Sa Majesté, en statuant sur la demande portée en son Conseil, vous donner des preuves de la protection particulière qu'elle ne cesse, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, d'accorder aux Tribunaux souverains qui administrent la Justice en son nom.

Comme les circonstances ne permettent pas de se reposer sur la perspective de cette ressource, attendu que nous sommes informés que la prétendue Requête dont il s'agit, n'a pas été admise au Conseil de Sa Majesté, ni même présentée, & qu'elle ne peut l'être, n'étant point revêtue des formes légales; tout nous invite à croire que cet Imprimé qui circule depuis six mois dans le public, n'est autre chose qu'un ouvrage de ténèbres, & un véritable libelle, tendant à satisfaire une passion répréhensible, à compromettre indécemment l'honneur & la dignité d'un Tribunal souverain, & à accréditer de plus en plus des bruits injurieux que la

jalouſie & la malignité n'ont que trop multipliés depuis quelque temps : Nous ne pouvons donc nous hâter trop tôt d'armer votre ſévérité contre des ennemis ſi dangereux pour la tranquillité publique ; un plus long délai ne ſerviroit qu'à aſſurer l'impunité de pareils attentats.

A ces cauſes , nous requérons les deux Imprimés que nous remettons ſur le bureau de la Cour , dont l'un commence par ces mots , *Sire, Claude Sainetin-Leblanc, Avocat, remontre très-humblement à Votre Majeſté ;* & l'autre ayant pour titre , *Supplément pour moi Leblanc, Avocat, à ma Requête en caſſation d'un Arrêt de la Cour des Monnoies,* être ſupprimés , comme contenant non-ſeulement des aſſertions téméraires , injurieuſes & contraires au reſpect dû à la Cour , mais encore des faits faux , calomnieux & méchamment controuvés pour flétrir la réputation de l'un des Magiſtrats de ladite Cour ; faire défenſes audit Leblanc de récidiver , ſous telles peines qu'il appartiendra , & à tous Libraires , Imprimeurs & Colporteurs , de vendre & diſtribuer leſdits Imprimés ; ordonner que ceux qui en ont des exemplaires , ſeront tenus de les rapporter au greſſe de la Cour , pour y être pareillement ſupprimés ; ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra , ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés. Eux retirés : Vu leſdits deux Imprimés laiſſés ſur le bureau de la Cour , l'un commençant par ces mots , *Sire, Claude Sainetin-Leblanc, Avocat, remontre très-humblement à Votre Majeſté ;* & l'autre ayant pour titre , *Supplément pour moi Leblanc, à ma Requête en caſſation d'un Arrêt de la Cour des Monnoies :* Ouï le rapport de M.<sup>e</sup> François - Gabriel Negrier de la Guerivière , Conſeiller à ce commis ; la matière miſe en délibération :

LA COUR a ordonné & ordonne que leſdits deux Imprimés , dont l'un commence par ces mots , *Sire, Claude Sainetin-Leblanc, Avocat, remontre très-humblement à Votre Majeſté ;* & l'autre ayant pour titre , *Supplément pour moi Leblanc, Avocat, à ma Requête en caſſation d'un Arrêt de la Cour des Monnoies,* ſeront ſupprimés , comme contenant

4

non - seulement des assertions téméraires , injurieuses & contraires au respect dû à la Cour, mais encore des faits faux, calomnieux & méchamment controuvés pour flétrir la réputation de l'un des Magistrats de ladite Cour. Fait défenses audit Leblanc de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra; & à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de vendre & distribuer lesdits Imprimés : Ordonne que tous ceux qui en ont des exemplaires, seront tenus de les rapporter au greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-septième jour de janvier mil sept cent soixante-seize. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXVI.